



ARRÊTE:

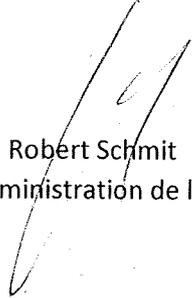
Article 1er: L'autorisation sollicitée pour procéder à des travaux de nuit au chantier de la ligne ferroviaire de Luxembourg - Wasserbillig entre le 26 novembre et le 5 décembre 2020 est accordée sous condition:

- de limiter les niveaux de bruit à 45 dB(A) Leq dans les alentours immédiats où séjournent normalement des gens, l'augmentation de 20 dB(A) de cette limite des niveaux de bruit prévue à l'article 5 du même règlement pouvant être appliquée ;
- de limiter les interventions de nuit aux travaux de meulage mécanique des voies ;
- que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois se charge d'informer au préalable le voisinage du chantier en question.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour lui servir de titre, et en copie à l'Administration communale de Luxembourg, de Sandweiler, d'Hesperange, de Contern, de Schuttrange, de Betzdorf, de Biewer, de Manternach, et de Mertert.

Article 3: Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable


Robert Schmit
directeur de l'Administration de l'environnement



Esch-sur-Alzette, le 29 OCT. 2020

Arrêté 201029-601

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et notamment l'article 6 ;

Considérant la demande du 27 octobre 2020, présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entreprise sous-traitante pour procéder à des travaux de nuit au chantier de la ligne ferroviaire de Luxembourg - Wasserbillig entre le 26 novembre et le 5 décembre 2020, les interventions de nuit se constituant de travaux de meulage mécanique des voies ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Considérant que la présente autorisation ne porte pas préjudice à d'autres autorisations éventuellement requises, notamment aux prescriptions applicables en matière d'établissements classés et aux prescriptions applicables à la protection des travailleurs ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,